

Arrêté du 26 MARS 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de reconstruction du pont des Rivières sur le bief de la Chaille
RD 25 – PR2 +0600 – Les Rousses / Prémanson (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0004** relatif à la réalisation de Reconstruction du pont des Rivières sur le bief de la Chaille – RD 25 – PR2 +0600 reçu et considéré complet le 20/02/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/03/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 14/03/13 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en la reconstruction du pont des Rivières sur le bief de la Chaille, sur le territoire des communes de Prémanson et Les Rousses ;

la rubrique 7°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

la longueur de l'ouvrage, d'environ 8,3 mètres ;

2. la localisation du projet qui se situe :

- dans l'emprise de la ZNIEFF de type II « Plateau du mont fier, combes berthod et du mont fier, rochers de pellas et thiavy »
- à environ 180 mètres de la ZNIEFF de type II « Forêt du Risoux »
- à environ 130 mètres de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Forêt du Risoux »
- sur le bief de la Chaille, réservoir biologique recensé dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, et sur un cours d'eau répertorié par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 relatif aux frayères (dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en cas de destruction de frayères d'une superficie supérieure à 200 m²) ;
- en dehors du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, mais en zone

sensible au regard du risque inondation (exutoire des bassins versants des communes des Rousses et de Prémanon)

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de sa nature et de ses faibles dimensions : reconstruction de l'ouvrage existant, d'une longueur de 8,3 mètres par rapport au seuil de 100 mètres entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
- du fait que les enjeux « eau » et « milieux aquatiques » ont vocation à être pris en compte dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », notamment par la production d'une étude hydraulique tenant compte des crues historiques les plus récentes ;
- du fait que les éventuels enjeux relatifs aux espèces protégées (présence potentielle de chiroptères) ont vocation à être pris en compte, le cas échéant, dans le cadre de la procédure visée au L411-2 du code de l'environnement ;
- du caractère très modéré des autres enjeux environnementaux au regard du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction du pont des Rivières sur le bief de la Chaille – RD 25 – PR2 +0600 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

26 MARS 2013

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

